

GE_GERICHTE ATAS/460/2011 vom 10. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_460_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/460/2011 du 10 mai 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/460/2011 del 10 maggio 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi (art. 56ss LPGA), le présent recours est recevable.

E. 3

Le litige porte, d'une part, sur la prise en charge par l'OAI d'un scooter "Elegant S12 VITA" et, d'autre part, sur la pénalité de 25% infligée à l'assurée pour défaut de soins.

E. 4

Aux termes de l'art. 21 LAI, "L'assuré a droit, d'après une liste que dressera le Conseil fédéral, aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour maintenir ou améliorer sa capacité de gain, pour étudier, apprendre un métier ou se perfectionner, ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle. Les frais de prothèses dentaires, de lunettes et de supports plantaires ne sont pris en charge par l'assurance que si ces moyens auxiliaires sont le complément important de mesures médicales de réadaptation.

A/60/2011 - 6/10 - L'assuré qui, par suite de son invalidité, a besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle, a droit, sans égard à sa capacité de gain, à de tels moyens auxiliaires conformément à une liste qu'établira le Conseil fédéral. L'assurance prend à sa charge les moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat et les remet en toute propriété ou en prêt ou les rembourse à forfait. L'assuré supporte les frais supplémentaires d'un autre modèle. L'assuré à qui un moyen auxiliaire a été alloué en remplacement d'objets qu'il aurait dû acquérir même s'il n'était pas invalide peut être tenu de participer aux frais. Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions plus détaillées, notamment sur le remboursement à forfait et sur la faculté donnée à l'assuré de continuer à utiliser un moyen auxiliaire remis à titre de prêt alors que les conditions mises à son octroi ne sont plus remplies." La liste des moyens auxiliaires indiqués à l'art. 21 LAI fait l'objet d'une ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (art. 14 RAI). Conformément à cette délégation, le Département a édicté l'ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité

(OMAI). L'art. 2 OMAI précise ainsi qu' "Ont droit aux moyens auxiliaires, dans les limites fixées, par la liste en annexe, les assurés qui en ont besoin pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle. L'assuré n'a droit aux moyens auxiliaires désignés dans cette liste par un astérisque, que s'il en a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour étudier ou apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle ou encore pour exercer l'activité nommément désignée au chiffre correspondant de l'annexe. Le droit s'étend aux accessoires et aux adaptations rendus nécessaires par l'invalidité. L'assuré n'a droit qu'à des moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat. Il supporte les frais supplémentaires d'un autre modèle. A défaut de conventions tarifaires au sens de l'art. 27 al. 1, LAI, les montants maximaux fixés dans la liste en annexe sont applicables. A défaut de montants maximaux, les frais effectifs seront remboursés. Lorsqu'un assuré a droit à la remise d'un moyen auxiliaire figurant dans la liste en annexe mais qu'il se contente d'un autre moyen moins onéreux remplissant les

A/60/2011 - 7/10 - mêmes fonctions, ce dernier doit lui être remis même s'il ne figure pas dans la liste." Selon le chiffre 1014 CMAI, l'assurance fournit des moyens auxiliaires simples et adéquats. L'assuré n'a pas droit à l'équipement optimal dans son cas particulier. La remise de fauteuils roulants est réglée sous chiffre 9 de l'annexe à l'OMAI, et celle de fauteuils roulants électriques sous chiffre 9.02 pour des assurés qui ne peuvent utiliser un fauteuil usuel et ne peuvent se déplacer qu'en fauteuil roulant mû électriquement. Le chiffre 9.02.1 prévoit que "lorsque le montant final de la facture, selon le devis, dépasse 15'000 fr. pour les fauteuils roulants électriques et 9'000 fr. pour les scooters, le résultat de la demande faite auprès du dépôt AI, daté, estampillé et signé, doit être inséré de manière visible dans le dossier de l'office AI (voir nos 3006 et 3010)". Selon la jurisprudence (ATF 114 V 90), dès lors qu'un moyen auxiliaire sollicité par un assuré est nécessité par l'invalidité et qu'il a le caractère d'un modèle simple et adéquat, l'assurance-invalidité doit en assumer la totalité des coûts, mais il se peut aussi que le moyen auxiliaire sollicité par l'assuré serve, en partie, à des buts étrangers à l'invalidité ou qu'il entraîne des dépenses démesurées ; dans ce cas, il est loisible à l'assurance-invalidité de réduire le montant de sa prestation en se fondant sur le coût d'un moyen auxiliaire nécessité par l'invalidité et ayant le caractère d'un modèle simple et adéquat. Les critères, qui sont l'expression du principe de la proportionnalité, supposent, d'une part, que l'octroi du moyen auxiliaire soit propre à atteindre le but fixé par la loi et apparaisse nécessaire et suffisant à cette fin (ATF 124 V 108 consid. 2a p. 109 et les références) et, d'autre part, qu'il existe un rapport raisonnable entre le coût et l'utilité du moyen auxiliaire (ATF 107 V 87 consid. 2 p. 88; voir aussi Meyer-Blaser, Zum Verhältnismässigkeitsgrundsatz im staatlichen Leistungsrecht, thèse Berne 1985, p. 86). Les prix limites fixés par l'OFAS dans ses directives concrétisent l'exigence légale du caractère simple du moyen auxiliaire et aussi, dans une certaine mesure, de son caractère adéquat, si bien qu'une application correcte de la loi suppose que l'on s'en tienne, en principe tout au moins, à ces limites de coûts (ATF 130 V 163 consid. 4.3.1 in fine p. 172 et les références). Pourtant il peut arriver que le prix d'un moyen auxiliaire dépasse cette limite et que celui-ci soit néanmoins un modèle simple et adéquat, parce que conçu pour un handicap particulier (par ex. ATF 123 V 18). Lorsqu'il existe une disproportion manifeste entre le coût et l'utilité du moyen auxiliaire, l'assurance n'a en revanche pas à en assumer les frais. Il n'appartient à l'assurance-invalidité d'assurer que les mesures nécessaires et propres à atteindre le but visé et non pas celles qui seraient les meilleures dans le cas particulier.

E. 5

La réalisation des conditions de la remise en prêt d'un scooter n'est pas contestée. Le litige se limite à la question du modèle.

E. 6

Le conseiller de la FSCMA, contrairement à ce qui est allégué par l'OAI dans ses écritures du 9 février 2011, considère que le scooter "Elegant S12 VITA" était simple, adéquat et directement lié au handicap de l'assurée, pour autant toutefois qu'il soit admis que celle-ci continue à emprunter les chemins forestiers. Il n'est ainsi pas contesté que le scooter "Elegant S12 VITA" constitue la solution la meilleure pour l'assurée s'il s'agit de se promener avec son chien sur ces chemins. Il est vrai toutefois que l'AI n'a pas à prendre en charge la meilleure mesure, mais seulement celle qui est nécessaire et propre à atteindre le but visé. Il y a à cet égard lieu de rappeler que le but visé est précisément se déplacer, établir des contacts avec l'entourage ou développer l'autonomie personnelle. On ne saurait valablement soutenir que promener son chien sur des chemins forestiers reste dans le cadre de ce but. Aussi la remise du scooter "Elegant S12 VITA" va-t-elle au-delà de ce qui est nécessaire, si bien que ce modèle ne répond pas aux critères de simplicité et d'adéquation, ce quand bien même le prix du scooter "Elegant S12 VITA " reste inférieur à la limite du prix fixé par l'OFAS, ainsi que du reste au coût du scooter "Pride Legend".

E. 7

Il lui est en revanche loisible de prendre le modèle "Elegant S12 VITA" en assumant elle-même la différence avec le modèle "Rascal 329 LE" (chiffre 1029, CMAI).

E. 8

L'OAI a entendu infliger à l'assurée une pénalité de 25%. Selon le chiffre 1056 CMAI en effet, les moyens auxiliaires perdus par négligence ou rendus inutilisables par la faute de l'assuré et ceux qui doivent être remplacés prématurément en raison d'une violation du devoir de soins ou pour un obscur motif peu convaincant, doivent être remplacés si l'examen le justifie par un appareil provenant d'un dépôt AI. Il ne peut y avoir de remise d'un moyen auxiliaire à l'état neuf que si la personne assurée paie une contribution aux frais appropriée au cas d'espèce, soit en règle générale : - le premier tiers de la durée d'amortissement de 75% - le deuxième tiers de 50% - le dernier tiers de 25% Les assurés doivent être avertis que l'AI pourra refuser tout droit au remplacement en cas de récurrence. Le chiffre 1050 CMAI prévoit que si l'assuré a gravement violé l'obligation d'utiliser avec soin le moyen auxiliaire ou s'il n'a pas observé les conditions de

A/60/2011 - 9/10 - remise le concernant, les réparations ne seront pas ou que partiellement remboursées en fonction de la faute commise.

E. 9

Le Tribunal de céans est d'avis que l'on ne saurait reprocher à l'assurée d'avoir violé son obligation de soins, alors que le scooter "Rascal 329 LE" n'était précisément pas conçu pour être utilisé sur des chemins forestiers, et que rien ni personne n'avait attiré son attention sur cette limitation. Il paraît également difficile d'affirmer qu'elle aurait dû, au vu des nombreuses réparations intervenues, renoncer à promener son chien, ce d'autant moins qu'il convient de saluer le fait qu'elle a activement cherché une solution, précisément en

proposant un modèle plus adapté.

A/60/2011 - 10/10 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.